

# **GE\_GERICHTE DCSO/167/2019 vom 4. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_167\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_167_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/167/2019 du 4 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/167/2019 del 4 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ERARD, op. cit., n° 32 et 33 ad art. 17 LP).

### **E. 1.2**

Déposée en temps utile, sous forme écrite et suffisamment motivée, la plainte est en l'espèce recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'extrait du Registre des poursuites délivré le 8 novembre 2018. Il n'y a en revanche pas lieu d'entrer en matière sur les griefs invoqués par la plaignante concernant des extraits antérieurs, ceux-ci n'ayant pas été contestés en temps utile.

### **E. 2**

La plaignante reproche à l'Office d'avoir mentionné dans l'extrait litigieux 4 actes de défaut de biens pour un montant total de 7'112 fr. 95.

### **E. 2.1**

Le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé (art. 149 al. 1 LP). La délivrance d'un acte de défaut de biens est inscrite dans le Registre des poursuites (art. 10 OForm), qui peut être consulté par toute personne rendant son intérêt vraisemblable (art. 8a al. 1 LP). Les extraits simples délivrés par l'Office en application de cette disposition doivent mentionner le nombre d'actes de défaut de biens établis au cours des vingt années précédentes, s'ils ne sont pas éteints (Instruction n° 4 du Service de haute surveillance LP, ch. 7).

- 4/5 -

A/3935/2018-CS

L'extinction de la créance faisant l'objet de l'acte de défaut de biens entraîne sa radiation du Registre des poursuites (SCHMID, in Kommentar zum SchKG, 4ème édition, 2017, KREN KOSTKIEWICZ/VOCK [éd.], N 14 ad art. 149a LP). C'est le cas non seulement lorsque le débiteur paie en mains de l'Office (art. 149a al. 2 et 3 LP), mais également lorsque l'extinction de la créance résulte de faits (paiement en mains du créancier ou d'un

cessionnaire, abandon total ou partiel de créance, compensation, etc.) n'impliquant pas l'Office, pour autant que le débiteur puisse en apporter la preuve (ATF 95 III 43; SCHMID, op. cit., N 14 ad art. 149a LP).

La radiation d'un acte de défaut de biens du Registre des poursuites a pour conséquence qu'il ne peut plus être mentionné dans un extrait dudit Registre (SCHMID, op. cit., N 15 ad art. 149a LP).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il est constant que les quatre actes de défaut de biens mentionnés dans l'extrait délivré le 8 novembre 2018 par l'Office ont été établis il y a moins de vingt ans, et devaient donc figurer sur cet extrait à moins qu'ils n'aient été "éteints", selon les termes employés par le Service de haute surveillance LP dans son Instruction n° 4, et donc radiés. Dans la mesure où la plaignante ne prétend pas s'être acquittée des créances qu'ils concernaient en mains de l'Office au sens de l'art. 149a al. 2 LP, seul reste à examiner si l'extinction de ces créances est établie d'une autre manière.

La plaignante se réfère à cet égard aux courriers qui lui ont été adressés le 24 juillet 2014 par B\_\_\_\_\_ SA, créancière poursuivante, et le 14 août 2014 par l'Administration fiscale cantonale. Or, s'il paraît certes résulter de la première de ces pièces, qui ne mentionne toutefois ni le nombre ni le numéro des actes de défaut de biens concernés, que les créances auxquelles se rapportaient les actes de défaut de biens qui lui avaient été délivrés avaient été réglées par l'Etat de Genève, à qui les actes de défaut de biens avaient alors été cédés, il ressort clairement de la seconde que la plaignante ne s'est par la suite acquittée en mains de l'Etat de Genève que de quatre actes de défaut de biens, sur les huit délivrés à B\_\_\_\_\_ SA. C'est donc à juste titre que les quatre restants demeurent inscrits au Registre des poursuites, avec pour conséquence qu'ils doivent être mentionnés dans les extraits délivrés en application de l'art. 8a al. 1 LP.

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3935/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'extrait du Registre des poursuites la concernant établi le 8 novembre 2018 par l'Office cantonal des poursuites. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.